



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02713

Numéro SIREN : 795 084 854

Nom ou dénomination : A-STEP

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2013 sous le numéro de dépôt 10384



DEPOT DE CAPITAL S.A.S

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Séverine MASFARAUD agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

. VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ (MME Tejada Sylvie, domiciliée au 5 rue de Nainville 91750 Champcueil, apportant la somme de 5000€), de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation dénommée A-STEP au capital de : 5000 € dont le Siège Social sera établi à 5 rue de Nainville 91750 Champcueil.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Mennecy,
au compte spécial bloqué numéro: 21484772090,
la somme de : 5000 € représentant ⁽²⁾ :

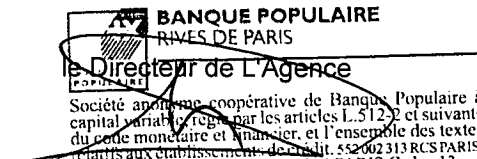
☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Mennecy, le 30 août 2013


BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
le Directeur de L'Agence
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires.

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

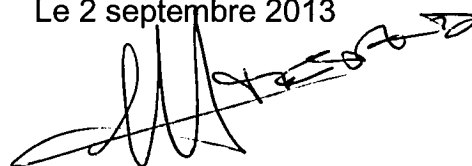
A - STEP
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5.000 €
Siège social : 5, rue de Nainville
91750 – CHAMPCUEIL

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Sylvie TEJADA - PERIE 5, rue de Nainville Champcueil (91750)	500	5.000 €	5.000 €
Total	500	5.000 €	5.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la Société « A - STEP », ainsi que le versement de la somme de 5.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Sylvie TEJADA - PERIE, associée unique fondateur.

Fait à Champcueil
Le 2 septembre 2013





Le : - 6 SEP. 2013

Numéro :

A 10384 N1

A - STEP**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5.000 €****Siège social : 5, rue de Nainville
91750 - CHAMPCUEIL****STATUTS****ACTE CONSTITUTIF DU 2 SEPTEMBRE 2013**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Sylvie TEJADA**

née le 7 janvier 1971 à Evry (91000)

de nationalité française

épouse de Monsieur Guillaume PERIE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union.

Le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire

demeurant : 5, rue de Nainville – Champcueil (91750)

Arrête ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associée unique soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- Formation et autres activités de conseil et de soutien aux entreprises, activité administrative et toutes activités connexes s'y rattachant.
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toute opération pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social et à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A - STEP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, rue de Nainville – Champcueil (91750).**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de l'associée unique, et partout ailleurs par décision de l'associée unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associée unique

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2014.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société, la somme de **CINQ MILLE (5.000) Euros.**

Ledit apport correspond à cinq cents (500) actions de dix euros (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **CINQ MILLE (5.000) Euros** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Rives de Paris – 47, boulevard Charles de Gaulle – Mennecy (91540).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) Euros**.

Il est divisé en **cinq cents (500) actions de dix euros (10 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associée unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associée unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associée unique et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévus par la loi.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associée unique.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

Désignation - Renouvellement

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associée unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associée unique.

S'il n'est pas associée unique, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir l'associée unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associée unique peut réduire la durée de ce préavis ou en dispenser, purement et simplement le Président non associée unique.

Révocation

Le Président est révocable, à tout moment, par décision de l'associée unique.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée et révisée par décision de l'associée unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associée unique, sont mentionnées au Registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associée unique n'est pas dirigeante, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associée unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique est seul compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président non associée ;

- nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération la rémunération du Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- transformer la Société ;
- modifier le capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les Statuts en cas de transfert de siège social décidé par le Président tel que prévu à l'article 4 des présentes ;
- dissoudre la Société ;
- nommer le(s) liquidateur(s) et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation lorsque l'associé unique est une personne physique.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associée unique.

ARTICLE 21 – CONSTATATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Les décisions de l'associée unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président associée unique, ou si l'associée unique n'est pas Président, par l'associée unique et le Président non associée.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE NON PRESIDENT

L'associée unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique.
2. La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
3. Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de l'associée unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associée unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associée unique.

TITRE X

NOMINATION DU PRESIDENT

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Madame Sylvie TEJADA - PERIE**
née le 7 janvier 1971 à Evry (91000)
de nationalité française
demeurant : 5, rue de Nainville – Champcueil (91750)

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE XI

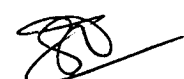
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président associée unique ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.



ARTICLE 28 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Sylvie TEJADA - PERIE, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront. Cet état des actes est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Sylvie TEJADA - PERIE, associée unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales.
- Signer la correspondance.
- Contracter toutes assurances.
- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.
- Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense.
- Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièces et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, constituer tous mandataires spéciaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

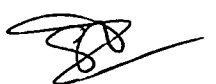
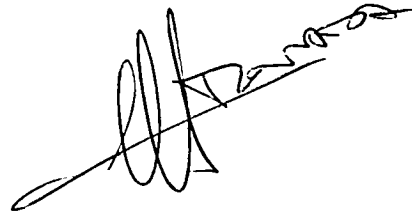
ARTICLE 30 – MISE A JOUR DES STATUTS APRES CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les dispositions du titre VIII des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'une décision de l'associée unique aura ratifié l'ensemble des actes en engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, l'associée unique soussignée décide que les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 seront de plein droit et automatiquement supprimées, à l'issue de la décision de l'associée unique d'approbation des comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une décision de l'associée unique pour décider cette mise à jour.

Fait à Champcueil
L'an deux mil treize
Et le deux septembre
En autant d'originaux que requis par la Loi

Madame Sylvie TEJADA - PERIE



A - STEP
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5.000 €
Siège social : 5, rue de Nainville
91750 - CHAMPCUEIL

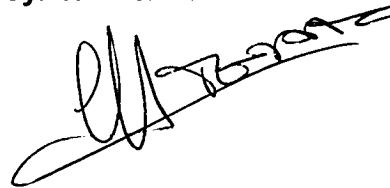
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Dépôt de la somme de 5.000 €, correspondant à la libération intégrale du capital social, à un compte, ouvert à la Banque Populaire Rives de Paris – 47, boulevard Charles de Gaulle – Mennecy (91540).
- Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions légales, cet état a été présenté à l'associée préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

Fait à Champcueil
L'an deux mil treize,
Et le deux septembre
En autant d'originaux que requis par la Loi

Madame Sylvie TEJADA - PERIE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL

Le 03/09/2013 Bordereau n°2013/499 Case n°1

Ext 1818

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

M. LE CORRE Didier
Contrôleur principal

